

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 12

N° 9/73

1 Nyakanga



12ème ANNÉE

N° 9/73

1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inumero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
5 mars 1973. — N° 100/39.		24 juillet 1973. — N° 610/108.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste .....	237	Ordonnance ministérielle relative à la composition du jury de fin d'études de la sixième promotion de l'Ecole nationale d'Administration .....	240
17 juillet 1973. — N° 610/106.		6 août 1973. — N° 550/112.	
Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret-loi sur l'organisation de l'enseignement, en matière de certificats d'études et attestation de fréquentation scolaire .....	238	Ordonnance ministérielle fixant les prix maxima de vente au détail du pain à Bujumbura .....	241
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cinq millions de francs burundi, contracté par l'E. N. S. du Burundi, auprès de la BNDE .....	240		

D. — Sociétés commerciales et associations.

BALDECO, s. p. r. l. : Statuts .....	242
BRASSERIES ET LIMONADERIES DU BURUNDI — BRARUDI », s. a. r. l. : nominations statutaires .....	224
COMPAGNIE FONCIERE ET ASSURANCES AU BURUNDI, — C. F. A. B. », s. a. r. l. : Bilan au 31/12/72 — Nominations statutaires .....	244

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret présidentiel n° 100/39 du 5 mars 1973 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de cinq timbres commémorant le « 50 EME ANNIVERSAIRE DE L'INTERPOL ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 Frs, 10 Frs et 18 Frs.  
Poste aérienne : 27 Frs et 40 Frs.

La quantité à tirer est de :

20.000 pour les timbres de la poste ordinaire.  
20.000 pour les timbres de la poste aérienne.

La Maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 5 mars 1973

Michel MICOMBERO  
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique,

Melchior BWAKIRA

Itegeko n° 100/39 ryo kuwa 5 Ntwarante riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Twihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo uwa 19 kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko ;

Turavye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amapostita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'umushikiranganji wa Communications na Aéronautique ;

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Hazoba amatebwe atanu atwibutsa umwaka ugira « 50 ISHIRAHAMWE RYA INTERPOL RISHINZWE ».

Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :

Iposita isanzwe : 5 Frs, 10 Frs na 18 Frs.  
Iposita y'indege : 27 Frs na 40 Frs.

Igitigiri bazosohora ni :

20.000 ku matembere y'ipostita isanzwe na  
20.000 ku matembere y'ipostita y'indege.

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yagezwe ng'akore ayo matembere.

Ingingo ya 2.

Ayo matembere yaremewe kukoreshwa mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yarahanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembere kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 1.

Iri tegeko rigomba kukwirikizwa kuwa ku musi w'igurishwa ry'ayo matembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 5 ntwarante 1973 |

Kubwa Prezida,

Umushikiranganji wa Communications  
na Aéronautique,

Ordonnance ministérielle n° 610/106 du 17 juillet 1973 portant mesures d'exécution du décret-loi sur l'organisation de l'enseignement, en matière de certificats d'études et d'attestation de fréquentation scolaire.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi, spécialement en ses articles 83, 87 et 88 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires, spécialement en son article 16 et son annexe 3,

Ordonne :

Art. 1.

Les certificats visés aux articles 83 et 87 du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 devront être rédigés conformément au modèle prévu à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Des réserves de ce formulaire intitulé « certificat d'études » seront fournies aux directions scolaires par la direction de l'Enseignement secondaire et supérieur,

Tout certificat non conforme sera considéré comme nul.

Art. 2.

Chaque certificat ne peut couvrir qu'une seule période ininterrompue d'études accomplies avec fruit, les vacances scolaires n'étant pas considérées comme des interruptions.

Art. 3.

Seuls les élèves concernés ou, dans le cas de changement d'école en cours d'études, le directeur de l'école où s'inscrit l'élève, sont autorisés à solliciter des directions scolaires la remise des certificats visés à l'article précédent.

Art. 4.

Le certificat complémentaire prévu à l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 et dont le modèle figure à l'annexe 3 de cet arrêté ministériel est remplacé par le certificat d'études repris à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 5.

Les attestations de fréquentation scolaire délivrées à titre de renseignements administratifs ou autres prévues à l'article 88 du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 seront rédigées sur papier libre conformément à l'un des modèles prévus aux annexes 2 et 3 de la présente ordonnance.

Le modèle prévu à l'annexe 2 est destiné aux élèves ayant quitté définitivement l'école.

Le modèle de l'annexe 3 est réservé aux élèves encore régulièrement inscrits à l'école.

Art. 6.

Seule la personne concernée par l'attestation, élève ou ancien élève d'un établissement scolaire, peut réclamer de la direction de cet établissement la remise des attestations prévues à l'article précédent.

Art. 7.

Tous les certificats d'études et les attestations de fréquentation scolaire doivent être numérotés et enregistrés dans des registres réservés à cet usage. Chaque établissement disposera de deux registres l'un pour l'enregistrement des certificats, l'autre pour l'enregistrement des attestations scolaires.

Art. 8.

Les chefs d'établissements scolaires sont seuls habilités à signer les certificats d'études prévus par la présente ordonnance. Pour ce qui concerne les attestations de fréquentation scolaire, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière au sous-directeur de l'école.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1973.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1973

Gilles BIMAZUBUTE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI                      Annexe 1  
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE.

ECOLE : . . . . .

CERTIFICAT D'ETUDES N° . . . / (1)

Je soussigné (e) . . . . . (2)

certifie que M. . . . . (3)

né (e) le . . . . . (4)

à . . . . . (5)

a suivi avec fruit dans l'école dont la direction m'est  
 confiée les cours de la classe suivante — des classes  
 suivantes : (6)

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19 (7)

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

classe : . . . . . année scolaire : 19 . . / 19

Ces cours ont été suivis en conformité avec les  
 programmes du Ministère de l'Éducation Na-  
 tionale et de la Culture de la République du  
 Burundi.

N. B. : Toute rature ou surcharge rend le pré-  
 sent document non valable.

REPUBLIQUE DU BURUNDI                      Annexe 2  
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE.

ECOLE : . . . . .

ATTESTATION DE FREQUENTATION  
 SCOLAIRE N° . . . . . / . . . . . (1)

(pour élèves ayant quitté définitivement l'école).

Je soussigné (e) . . . . . (2)

atteste que M. . . . . (3)

né (e) le . . . . . (4)

à . . . . . (5)

a été inscrit (e) régulièrement dans la classe de :

. . . . . (6)

du . . . . . au . . . . . (7)

Il (elle) est libre de toute obligation vis-à-vis de l'école

N. B. : Toute rature ou surcharge rend le pré-  
 sent document non valable.

Etablie à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

Signature du Chef d'établissement,

sceau  
 de  
 l'école

Etabli à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

Signature de l'élève,

Signature du chef d'établissement,  
 sceau  
 de  
 l'école

(1) Les certificats sont numérotés et enregistrés dans  
 un registre ouvert à l'École.

A gauche de la barre oblique sont écrits les chif-  
 fres des dizaines et des unités du millésime ; à  
 droite de cette barre est noté le numéro d'ordre  
 du certificat. (exemple : 73/12 est le douzième  
 certificat délivré en 1973)

(2) Nom, prénom, grade du chef d'établissement.

(3) Nom ( en lettres capitales), prénoms de l'élève.

(4) Date de naissance en toutes lettres.

(5) Commune.

(6) Biffer la mention inutile.

(7) L'ordinal de chaque classe en toutes lettres ;  
 un trait sur l'entièreté de chaque ligne inutilisée.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 610/105 du  
 17 juillet 1973.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE.

Gilles BIMAZUBUTE.

(1) Les attestations sont numérotées et enregistrées  
 dans un registre ouvert à l'école et distinct d'une  
 part du livre des certificats d'études, d'autre part  
 du livre des attestations délivrées à des élèves qui  
 fréquentent toujours l'école.

A gauche de la barre oblique sont écrits les chiffres  
 des dizaines et des unités du millésime ; à droite  
 de cette barre est noté le numéro d'ordre de l'at-  
 testation. (exemple : 73/33 est la trente-troisième  
 attestation délivrée en 1973).

(2) Nom, prénom, grade du chef d'établissement

(3) Nom (en lettres capitales), prénoms de l'élève.

(4) Date de naissance en toutes lettres.

(5) Commune.

(6) Classe, en toutes lettres,

(7) Dates auxquelles l'élève :

1. a commencé à fréquenter les cours de cette classe.

2. a quitté cette classe.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 610/106  
 du 17 juillet 1973

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
 ET DE LA CULTURE.

Gilles BIMAZUBUTE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI                      Annexe 3  
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE.

ECOLE . . . . .

ATTESTATION DE FREQUENTATION  
 SCOLAIRE N° . . . . . / . . . . . (1)

Je soussigné (e) . . . . . (2)  
 atteste que M. . . . . (3)  
 né (e) le . . . . . (4)  
 à . . . . . (5)  
 es. à ce jour régulièrement inscrit (e) dans la classe de  
 . . . . . (6)

N. B. Toute rature ou surcharge rend le présent do-  
 cument non valable.

Etablie à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

Signature du chef d'établissement

Sceau  
 de  
 l'école

(1) Les attestations sont numérotées et enregistrées

dans un registre ouvert à l'école et distinct du li-  
 vre des certificats d'étude.

A gauche de la barre oblique sont écrits les chif-  
 fres des dizaines et des unités du millésime ; à  
 droite de cette barre est noté le numéro d'ordre  
 de l'attestation. (exemple : 73/26 est la vingt-  
 sixième attestation délivrée en 1973).

- (2) Nom, prénom, grade du chef d'établissement.  
 (3) Nom (en lettres capitales), prénoms de l'élève.  
 (4) Date de naissance en toutes lettres.  
 (5) Commune.  
 (6) Classe, en toutes lettres, dans laquelle l'élève est  
 inscrit (e) au moment de la délivrance de l'at-  
 testation.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° . . 610/106  
 du 17 juillet 1973

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE.

Gilles BIMAZUBUTE.

Ordonnance ministérielle n° 540/107 du 20 juillet 1973  
 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cinq mil-  
 lions de francs burundais contracté par l'Ecole Normale  
 Supérieure du Burundi, auprès de la Banque nationale  
 de Développement économique.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur  
 l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973  
 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut em-  
 prunter ou garantir le capital et les intérêts d'un em-  
 prunt ;

Attendu que la garantie est sollicitée par l'Ecole  
 Normale Supérieure pour CINQ MILLIONS DE  
 FRANCS BURUNDAIS,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt  
 de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUN-  
 DAIS contracté par l'Ecole normale supérieure du  
 Burundi, le 16 juillet 1973, auprès de la Banque na-  
 tionale de Développement économique.

Le prêt servira à financer la construction des vil-  
 las destinées à l'hébergement des professeurs et du  
 directeur de l'Ecole normale supérieure.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1973

Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 610/108 du 24 juillet 1973  
 relative à la composition du jury de fin d'études de la  
 sixième promotion de l'Ecole nationale d'Administra-  
 tion.

Le Ministre de l'Education nationale et de la  
 Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966  
 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et ré-  
 glementaire ;

Vu tel que modifié par le décret n° 1/10 du 27  
 décembre 1966, l'arrêté royal n° 001/621 du 24 dé-

cembre 1964, portant création de l'Ecole nationale  
 d'Administration ;

Vu l'arrêté ministériel n° 080/16 du 10 février  
 1966 portant organisation de l'Ecole nationale d'Ad-  
 ministration, notamment en son article premier,

Ordonne :

Art. 1.

Le jury des examens de fin d'études de la sixième  
 promotion de l'Ecole nationale d'Administration est  
 ainsi composé :

Président : Le Ministre de l'Education nationale  
et de la Culture ou son Représentant,

Vice-Présidents : Le Directeur de l'Ecole nationale  
d'Administration,

Le Directeur du Projet Fonds spé-  
cial,

Membres : Messieurs les chargés de cours de l'Ecole  
nationale d'Administration.

Art. 2.

Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administra-  
tion est chargé de l'exécution de la présente ordon-  
nance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 1973

Gilles BIMAZUBUTE

**Ordonnance ministérielle n° 550/112 du 6 août 1973  
fixant les prix maxima de vente au détail du pain à  
Bujumbura.**

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966  
sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglemen-  
taire ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968  
portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/237 du  
12 décembre 1968 fixant la composition et le fonc-  
tionnement du Comité des Prix tel que modifiée par  
l'ordonnance ministérielle n° 040/65 du 18 mai 1971

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/82 du 12  
juin 1969 concernant la taxation de certains produits  
et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 040/82 du  
13 juin 1969 fixant les prix maxima de vente au détail  
du pain à Bujumbura ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente au détail du pain sont  
fixés comme suit :

— Prix du pain de 1 Kg	31 Frs
— Prix du pain de 500 grs	16 Frs
— Prix du pain coupé et em'allé (paquet de 500 grs)	18 Frs

Art. 2.

L'ordonnance ministérielle n° 040/82 du 13  
juin 1969 est abrogée.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 1973.

Damien BARAKAMFITIYE.

## D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### BALDECO

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

Les soussignés Jean BALTUS Frans DEKKERS Yvan COLLUMBIEN domiciliés à BUJUMBURA Déclarent fonder une Société de Personnes à Responsabilité limitée, sous le régime des Lois en vigueur au Burundi, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

- 1 Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale BALDECO.
- 2 Le siège social est établi à Bujumbura, rue du Marais mais il pourra être transféré à toute autre adresse ou localité par décision des associés.
- 3 La société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours le premier septembre mil neuf cent septante trois.
- 4 La société a pour objet les activités ayant trait à l'exploitation d'une agence en douane, y compris l'exportation-remise à domicile.
- 5 Le capital social est fixé à 500.000 frs Burundi entièrement libéré représenté par 500 parts de 1.000 frs chacune.
- 6 Monsieur Jean BALTUS souscrit 237 parts soit 237.000 Frs.  
Monsieur Frans DEKKERS souscrit 237 parts soit 237.000 Frs.  
Monsieur Yvan COLLUMBIEN souscrit 26 parts soit 26.000 Frs.
- 7 La responsabilité des associés envers les tiers est limitée aux parts sociales souscrites par chacun d'eux.
- 8 La gestion journalière est confiée à Mrs DEKKERS & BALTUS contre rétribution. Deux signatures des uns ou des autres sont nécessaires pour engager valablement la société pour les actes dépassant cinquante mille francs. Seuls les actes de disposition ou d'aliénation du patrimoine social d'achat ou de vente d'immeubles ou de matériel roulant exigeront la signature des trois associés.
- 9 Les associés se réunissent pour délibérer sur tous objets intéressant la société, en Conseil, chaque fois que l'un des associés le demande.
- 10 En cas de désaccord les associés auront recours à un tiers arbitre à désigner de commun accord.
- 11 Une assemblée générale sera tenue chaque année au siège de la société le premier jour ouvrable du mois de décembre, et pour la première fois le lundi 2 décembre 1974.
- 12 Elle procédera à l'examen des comptes et du bilan qui aura été communiqué préalablement aux associés. Elle décidera de l'affectation des résultats sociaux.
- 13 Des Assemblées générales pourront être convoquées par chacun des associés chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige et par convocation sur simple lettre.
- 14 L'année sociale commence le premier septembre et finit le 31 août.
- 15 Tous litiges, toutes contestations sont du ressort des Tribunaux du Burundi à BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1973.

(sé) Jean BALTUS.

(sé) Y. COLLUMBIEN.

(sé) Frans DEKKERS.

A. S. n° 4418 : Reçu au Greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 2 août 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent dix-huit.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 1 copie : 400 F. ; suivant quittance n° 45/1583/c du 13 août 1973

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA E.

**BRASSERIES ET LIMONADERIES DU BURUNDI**

« BRARUDI — S. A. R. L. »

*ADMINISTRATEURS dont le mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1974.*

- Monsieur A. MIEDEMA  
c/° Heineken International Beheer, B. V.  
2 de Weteringplantsoen, 21  
Postbus 28  
**AMSTERDAM**  
(Pays-Bas)
- HEINEKEN INTERNATIONAAL BEHEER, B. V.  
2 de Weteringplantsoen, 21  
Postbus 28  
**AMSTERDAM**  
(Pays-Bas)
- COMPAGNIE BRUXELLES-LAMBERT POUR LA FINANCE &  
L'INDUSTRIE, SA  
Avenue Marnix, 24  
1050 **BRUXELLES.**  
(Belgique)
- Monsieur Paul BODART  
Avenue Eugène GODAUX, 32  
**BRUXELLES.**  
(Belgique)
- Monsieur Henri STAINIER  
Boulevard Saint-Michel, 85  
**BRUXELLES.**  
(Belgique)
- Monsieur Achile DESCAMPS  
Avenue des Crocus, 5  
**RHODE-St. GENESE**  
(Belgique)
- Monsieur Edouard ROUSTER  
B. P. 540  
Chaussée Prince L. Rwagasore — VUGIZO  
**BUJUMBURA**  
(Burundi)
- Monsieur Pierre BIGAYIMPUNZI  
B. P. 558  
**BUJUMBURA**  
(Burundi)

**BUJUMBURA, LE 18 JUILLET 1973.**

A. S. n° 4417 : Reçu au Greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 8 août 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent dix sept.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 1 copie : 160 F ; suivant quittance n° 45/1577/c du 13 août 1973.

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA E.

**COMPAGNIE FONCIERE ET D'ASSURANCES  
AU BURUNDI (S. A. R. L.)**

C. F. A. B.

Siège social : BUJUMBURA

Bilan au 31 décembre 1972

A C T I F		P A S S I F	
<i>I. Immobilisé.</i>		<i>I. Envers la société :</i>	
Fonds d'activités immobilières et d'assurances	5.000.000	Capital (représenté par 2.000 actions s. d. v.) F.	2.000.000
Amortissements	<u>700.000</u>	Réserves statutaires	<u>17.656</u>
	4.300.000		2.017.656
<i>II. Réalisable.</i>		<i>II. Envers les tiers :</i>	
Immeuble	827.084	Créditeurs divers	31.908.216
Déb. teurs avec garanties hypothécaires	162.084		
Débiteurs divers	<u>2.027.984</u>		
	3.017.068		
<i>III. Disponible.</i>		<i>III. Comptes transitoires :</i>	
Banques, caisse, dépôts à vue et à court terme	23.386.289	Divers	3.602
<i>IV. Comptes transitoires.</i>		<i>IV. Résultats :</i>	
Divers	812.134		
<i>V. Compte de jonction.</i>			
C. F. A. B. — Kigali	2.392.756		
<i>VI. Résultats.</i>			
Perte reportée	379.912		
Bénéf. ce de l'exercice	<u>358.685</u>		
	21.227		
	<u>33.929.474</u>		<u>33.929.474</u>

**COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1972**

D E B I T		C R E D I T	
Solde reporté de l'exercice précédent	379.912	Commissions sur assurances, sur gestion, sur opération de représentation de tiers et divers	6.221.799
Frais généraux	5.691.002	Perte reportée	379.912
Amortissement sur fonds d'activités	150.000	Bénéfice de l'exercice	<u>358.685</u>
Commissions et frais de banque	22.112		21.227
	<u>6.243.026</u>		<u>6.243.026</u>

Certifié sincère et véritable, le 30 mars 1973

A. S. n° 4420 : Reçu au Greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 8 août 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent vingt

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/1587/c du 13 août 1973

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**COMPAGNIE FONCIERE ET D'ASSURANCES  
AU BURUNDI (CFAB)**

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le  
26 mars 1973 au siège de la société BP 1095 à Bujumbura.*

**4e Résolution : Nominations statutaires :**

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateurs pour un terme de un an prenant fin en mars 1974 :

MM : M. DEGUENT    P. BOURGAUX    G. CASSART    L. BIHA et    Ph. DURAN

L'assemblée générale maintient et nomme Mr. **Marcel Deguent** en qualité de Président du Conseil ; il conservera en même temps les pouvoirs d'Administrateur **délégué** qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée constitutive de la société.

L'assemblée maintient et nomme Monsieur Paul BOURGAUX en qualité d'administrateur-délégué de la société, auquel titre il jouira des pouvoirs conférés aux administrateurs-délégués par les articles 23 et 26 des statuts.

Elle maintient et nomme Monsieur Georges Cassart en qualité d'administrateur-directeur de la société auquel titre il jouira des pouvoirs réservés aux administrateurs-directeurs par l'article 26 des statuts.

Elle nomme enfin en qualité de commissaires pour un terme de un an prenant fin en mars 1972 MM/ DEMUYLDER et DELADRIERE lesquels jouiront des pouvoirs réservés aux commissaires par l'article 28 des statuts.

Pour extrait conforme

Administrateur-Délégué    (sé) P. BOURGAUX.

A. S. n° 4419 : Reçu au Greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 8 août 1973 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent dix neuf.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/1585/c du 13 août 1973

Pour copie certifiée conforme. — Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.**

**1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Inomero 1 Umwaka 1</i>	
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi.....	100	1.200
b) Mu bindi bihugu .....	135	1.500
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....	140	1.700
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	150	1.800
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye .....	200	2.400
d) Amerika, mu Burengerero na Oseyaniya	230	2.800

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atatu (300) ku mironko icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

**Tarif de vente, abonnements et insertions.**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	<i>Le n° 1 an</i>	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi .....	100	1.200
b) Autres pays .....	135	1.500
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	140	1.700
b) Afrique .....	150	1.800
c) Europe, Proche et Moyen-Orient ...	200	2.400
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie .....	230	2.800

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnés du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.